



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de renouvellement d'une  
exploitation de carrière et de mise en service d'installations  
de traitement associées »  
présenté par la société Delleaud et fils  
Sur la commune d'Eyzahut  
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2278

émis le 12.01.2016

n°27

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CIDDAE  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-  
projets\ICPE\26\_ICPE\_UT\eyzahut\2015\_Delleaud\_CarriereMontagneCommunale\04\_avis\transmPref\20160108-DEC-G2015-2278.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de calcaire et de mise en service d'installations de traitement associées sur la commune d'Eyzahut (Drôme), présenté par la société Delleaud et fils, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 19 novembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 19 novembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de novembre 2013 et complétées en septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 novembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20 novembre 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

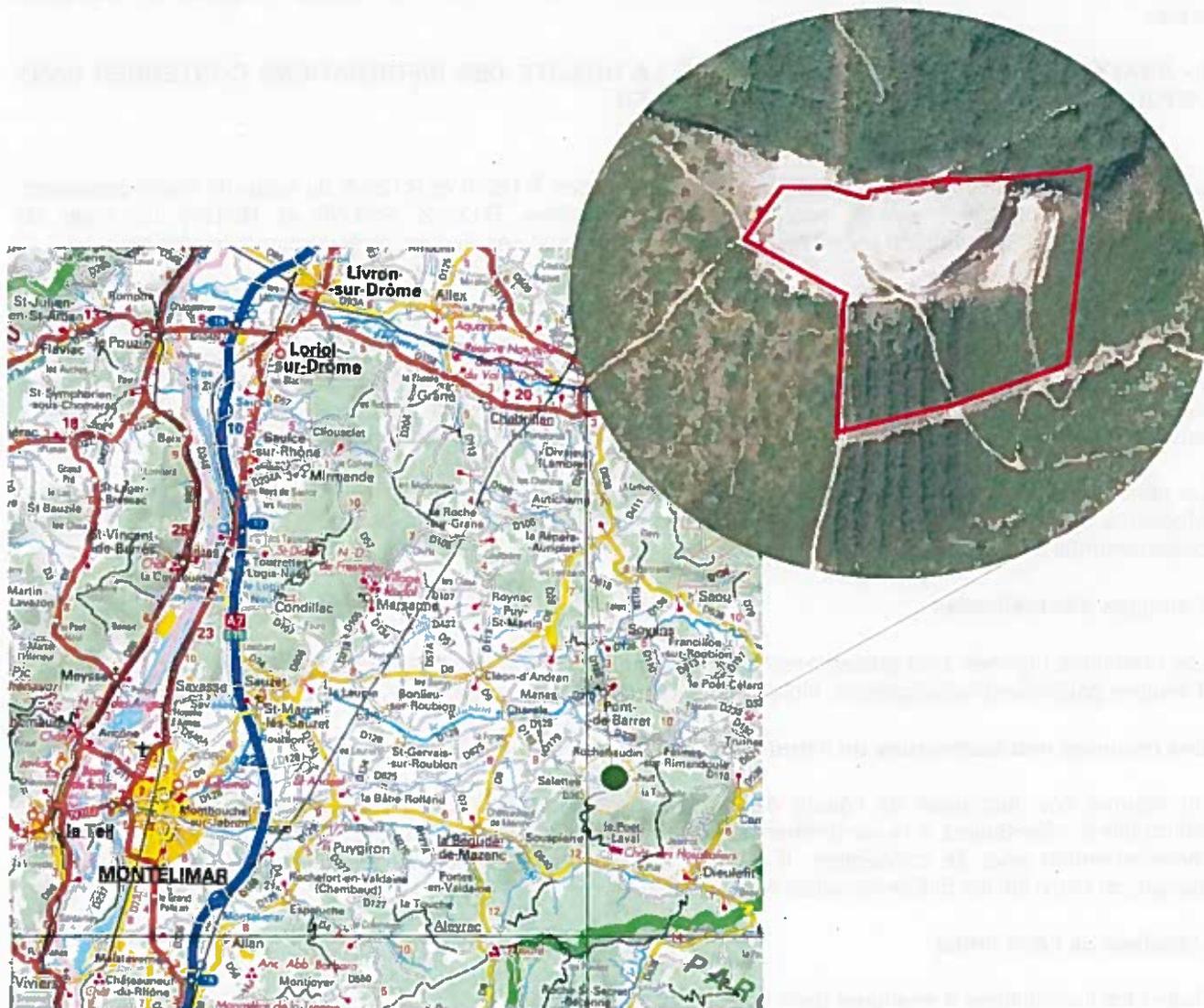
### Le pétitionnaire

La société Delleaud et fils est spécialisée dans la construction en pierres traditionnelles. Elle exploitait la carrière d'Eyzahut depuis les années 70. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les matériaux extraits de cette carrière sont des calcaires blancs sains utilisés pour la construction et des calcaires altérés valorisés en granulats (conçassés).

### La motivation du projet

L'exploitation du site permet de fournir le secteur en pierres à bâtir utilisées dans la construction de maisons typiques provençales et permet ainsi de pérenniser et de préserver le patrimoine architectural. Il est également demandé la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs afin de les valoriser en granulats (conçassés), et pour ceux qui ne peuvent pas être valorisés, les utiliser pour la remise en état.

Compte-tenu des réserves en gisement du site, la société Delleaud et fils souhaite renouveler (1,1 ha) et étendre (1,9 ha) son exploitation pour une durée de 30 ans, afin de poursuivre et pérenniser son activité localement.



### Contexte réglementaire

Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une exploitation de carrière sur une superficie totale de 3ha 04a 29ca, pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 14 000 tonnes (6 500 tonnes de pierres à bâtir et 7 500 tonnes de granulats). Il comporte également une demande d'enregistrement pour l'implantation d'une installation de traitement des matériaux mobile d'une puissance de 385 kW ainsi qu'une déclaration pour une station de transit de matériaux d'une superficie maximale de 9 500 m<sup>2</sup>.

Par arrêté préfectoral n°2014083-0002 du 24 mars 2014, le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de défrichement pour une surface boisée de 1,17 ha.

### Contexte environnemental

Le projet se situe dans la Drôme Provençale et plus particulièrement dans le Pays de Dieulefit. Il se trouve en limite sud de la plaine des Adrans, au droit d'un col et le long d'une falaise. La végétation aux alentours du projet est principalement composée de garrigues.

Compte-tenu de son implantation, le site présente un enjeu paysager significatif. Concernant les milieux naturels, l'emprise du projet est incluse dans une ZNIEFF de type 1 (*Montagne de Saint Maurice et du Poët*). Elle se situe dans un secteur assez sensible, au vu également de la proximité de 4 sites Natura 2000 (à moins de 13 km).

Le projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage AEP et son périmètre ne recoupe aucun cours d'eau temporaire ou permanent. La carrière se trouve en dehors des zones inondables de tout cours d'eau.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

### **L'étude d'impact**

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, des plans de gestion des déchets du BTP en Drôme-Ardèche, ainsi que du Schéma départemental des carrières de la Drôme.

### **L'analyse des méthodes**

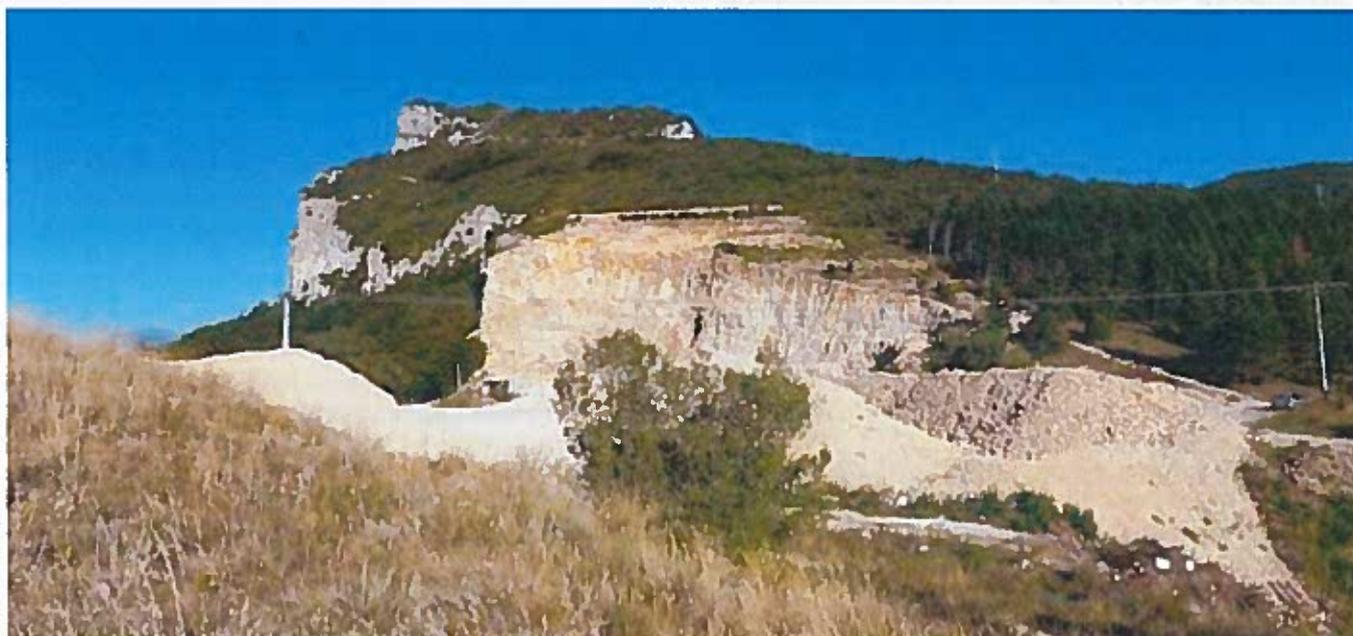
Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies, prospections, expertises...) et les difficultés rencontrées.

### **Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires.

### **L'analyse de l'état initial**

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.



Concernant les enjeux milieux naturels, le bureau d'étude In Situ faune & flore a réalisé une étude partielle sur la faune. Des compléments d'inventaires ont été effectués et l'analyse écologique a été complétée par Frédéric PLANA d'Hysope Environnement. Les investigations de terrain ont été réalisées sur plusieurs années allant de mars 2011 à août 2013, suivant un calendrier respectant la phénologie des différentes espèces recherchées. Le principal enjeu identifié est lié à la présence de l'Iris jaunissant. La station sera conservée dans le cadre du projet.

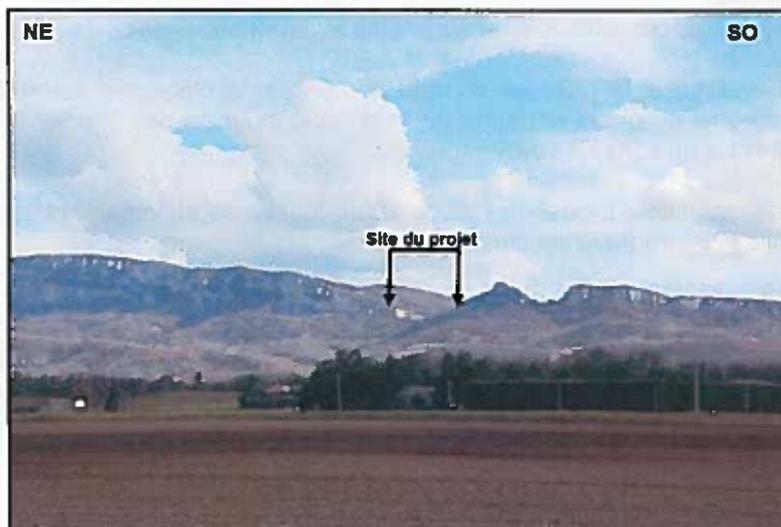
L'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet montre que la carrière est visible depuis la plaine des Adrans, mais sa perception est le plus souvent réservée à une personne avertie. Elle n'est discernable du reste du paysage minéral des falaises d'Eyzahut que par sa couleur (marron clair au lieu de gris).

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, bruit, transport, ...) sont traités de manière cohérente.

#### **L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

L'impact quantitatif sur les habitats de reproduction des oiseaux n'est pas détaillé pour chaque phase d'exploitation, contrairement à ce qui a été fait pour les reptiles. Toutefois, les cartes de phasage présentées permettent d'apprécier qualitativement que l'exploitation sera progressive et coordonnée à la remise en état, ce qui réduit sensiblement l'impact brut affiché.



### **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

La justification du projet se fonde essentiellement sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées. Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

#### **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

#### **Impact sur le milieu naturel**

Le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

En particulier :

- le périmètre d'exploitation a été adapté pour éviter la destruction de la station d'Iris jaunissants et son pourtour sera balisé,
- concernant la faune, l'arrachage de la végétation et l'abattage des arbres seront réalisés en période hivernale (décembre-février), en privilégiant un sol gelé, le dessouchage décapage sera réalisé en fin d'hiver (février-mars) et les tirs de mines auront lieu en période automnale ou hivernale, sur un sol déssouché et décapé,
- des abris à lézards seront mis en place sur les pourtours de la carrière dans la bande des 10 mètres et le développement des buissons sur les merlons périphériques ne sera pas entravé pour favoriser des effets de lisières
- les espèces exotiques envahissantes seront arrachées.

L'analyse et la prise en compte des enjeux écologiques est suffisante et permet de conclure que l'impact résiduel du projet est suffisamment faible pour ne pas justifier le recours à la dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables dommageables du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

#### **Impact sur le paysage**

Les principes d'exploitation et de remise en état adoptés semblent répondre aux principaux enjeux de paysage et devraient permettre une évolution cohérente du site avec le contexte environnant : avec le temps, la tache marron clair qui localise le site s'estompera et prendra une couleur grise semblable à celle des falaises environnantes.

#### **Impact sur les ressources en eau**

L'exploitation de cette carrière de roches massives se fait à sec, avec une cote limite d'extraction située à 15 mètres au minimum au-dessus des circulations d'eaux souterraines. Concernant le risque de pollution, le ravitaillement et l'entretien courant des engins se fera au-dessus d'une aire étanche aménagée. Les matériaux utilisés pour le remblayage seront exclusivement inertes ; leurs caractéristiques ne présentent donc aucun risque de pollution des eaux souterraines.

#### **Nuisances sonores, poussières et vibrations**

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit, poussières et vibrations.

L'étude acoustique réalisée montre que le fonctionnement de la carrière devrait respecter les dispositions

réglementaires en matière d'émissions sonores au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété.

Le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures de réduction de l'impact de son exploitation : entretien des pistes d'accès et des engins, limitation de la vitesse de circulation, mise en place de merlons périphériques, arrosage, adaptation de la charge des tirs de mines... Il a prévu un suivi périodique de l'impact sonore de son activité et des mesures des vibrations au niveau des habitations les plus proches.

Les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage. Aucun impact sanitaire significatif n'est attendu compte tenu de la localisation du site et de l'éloignement des tiers.

#### Risques sanitaires et nuisances

- le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable,
- l'incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air est acceptable,
- les nuisances sonores sont correctement prises en compte,
- l'évaluation des risques sanitaires a été correctement traitée de façon qualitative et n'amène aucune remarque particulière.

#### **Conditions de remise en état du site**

Le dossier propose une remise en état, coordonnée à l'exploitation, avec une vocation écologique et paysagère qui s'inscrit dans la continuité des lieux. Le site réaménagé présentera une falaise surmontant un grand talus boisé, dans le prolongement direct de ceux dominant le bourg d'Eyzahut. Par la création d'une mosaïque de micro-habitats (falaise, hêtraie, garrigue, pelouse calcaire, dalle calcaire), le site devrait permettre l'accueil d'une faune et une flore locale diversifiées.

**En conclusion**, l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, l'air, les transports et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

